

2007-2012

Agence de l'Eau
Rhône Méditerranée & Corse

Délégation Rhône-Alpes



Les redevances et primes des collectivités



- > Le maire est responsable :
 - de l'approvisionnement en eau potable ;
 - de sa qualité ;
 - de l'assainissement collectif des eaux usées ;
 - du contrôle de l'assainissement individuel.

- > L'exploitation du service de l'eau peut :
 - être assuré par la commune ;
 - faire l'objet d'une délégation de service public.

- > Une transparence d'information doit être assurée auprès des usagers :
 - qualité de l'eau ;
 - coût du service.



- > Les comptes de service de distribution de l'eau des communes de plus de 3000 ha. doivent être équilibrés
 - la facture doit couvrir les charges du service et uniquement celles-ci.

- > Les pouvoirs généraux de police du maire créent une responsabilité et des outils concernant :
 - la sécurité des activités de loisirs (baignades, navigation...)
 - la sécurité des populations face aux inondations.

- > En matière de gestion et de préservation de la ressource en eau, les collectivités s'impliquent dans les instances locales de gestion de l'eau :
 - Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;
 - Commission Locale de l'Eau (CLE).



● L'action de l'Agence de l'eau

- > L'Agence de l'Eau agit dans le cadre d'un programme d'interventions pluriannuel, adopté par son Conseil d'Administration après avis des Comités de Bassin.
- > Le 9^e Programme de l'Agence de l'Eau :
 - constitue un des leviers majeurs d'action, au service des objectifs des **Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)**,
 - contribue à la mise en œuvre des **directives européennes** et des programmes nationaux dans le domaine de l'eau : directive eaux résiduaires urbaines, plan national santé environnement, programme national zones humides,
 - renforce la **solidarité entre les acteurs de l'eau** du bassin et notamment la solidarité avec les communes rurales.



● Conjuguer aides et redevances

- > Maintien des principes Pollueur / Payeur, Préleveur / Payeur
 - des redevances nouvelles ou modifiées en application de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 Décembre 2006,
 - majoration des redevances ou diminution de la prime pour épuration sur les territoires à risque de non atteinte du bon état des eaux (ressource déficitaire ou pollution avérée).
- > Des aides financières spécifiques :
 - davantage d'aides sur les territoires où des dégradations des milieux aquatiques sont avérées (incluant les zones à redevance majorée),
 - une cohérence entre les montants d'aides par thème et les recettes nettes du programme d'intervention.

● Un principe «d'iso-fiscalité» environnementale

- de 2007 à 2008 les écotaxes liées à l'eau restent stables sur les bassins Rhône-Méditerranée et Corse, mais avec de nombreuses variations individuelles.



● Les orientations de la loi sur l'eau

- > Trois types de Redevances :
 - pour pollution,
 - pour prélèvement dans la ressource en eau,
 - pour protection du milieu aquatique.
- > Deux types de Primes :
 - pour épuration (dispositifs d'assainissement collectif),
 - pour contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- > Une simplification et une meilleure lisibilité.
- > Un encadrement financier des taux de redevances.
- > Un partenariat renforcé avec les services de l'État.
- > Des imprimés de déclaration communs aux 6 Agences de l'eau* à retourner avant le 1^{er} Avril de chaque année et un site Web de télédéclaration.



● Une modulation géographique des taux

- > La modulation décidée par le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau, en date du 25 Octobre 2007, porte sur :
 - la Redevance pour prélèvement dans la ressource en eau ;
 - la Prime pour épuration collective ;
 - la Redevance pour pollution industrielle.
- > Une évolution du zonage pour mieux contribuer :
 - à la politique territorialisée du 9^e Programme (Aides/Redevances) ;
 - aux objectifs de la Directive Cadre Européenne et du SDAGE.



La redevance pour prélèvement



Les nouveautés 2008

- > Des modalités de calcul identiques pour les 6 Agences.
- > Un taux spécifique à chaque usage de l'eau : irrigation, alimentation en eau potable, refroidissement, alimentation d'un canal ou autres usages économiques, modulé par zones.
- > Une assiette spécifique pour le prélèvement destiné à la production hydroélectrique.
- > Un seuil d'exonération abaissé.

Les redevables

- > Les personnes qui prélèvent un volume annuel d'eau supérieur à 10.000 m³, voire 7.000 m³ dans les zones dites de répartition des eaux.
- > Les montants de redevance inférieurs à 100 € ne sont pas recouverts.

L'assiette

- > Le volume total d'eau prélevé.

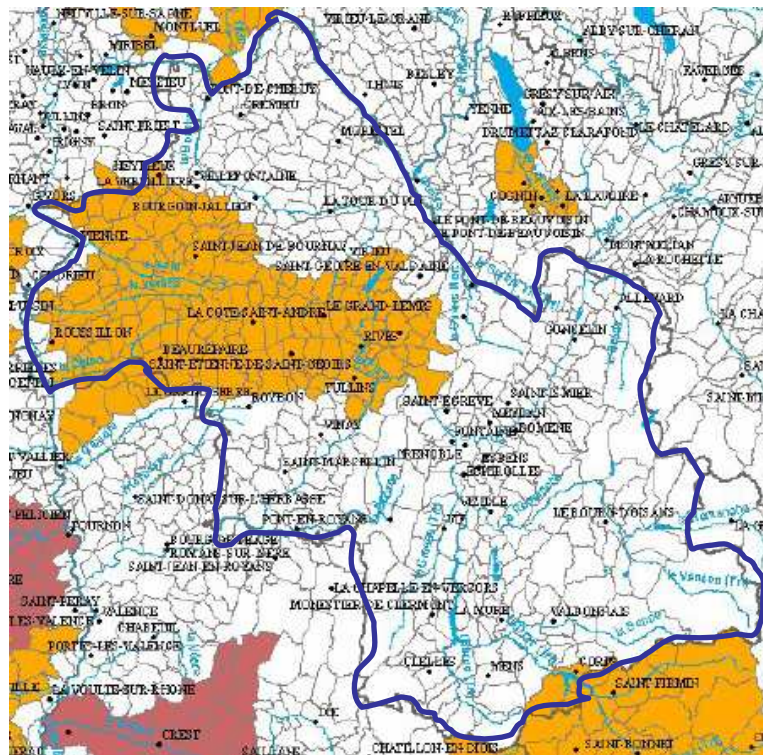
Les taux en 2008

- > Onze taux de redevance par usage pour prendre en compte la pression exercée sur le milieu aquatique en fonction de la zone de prélèvement.



Les zones de redevance en eaux superficielles

> La territorialisation introduit une majoration de redevance sur les zones où un problème généralisé est constaté :

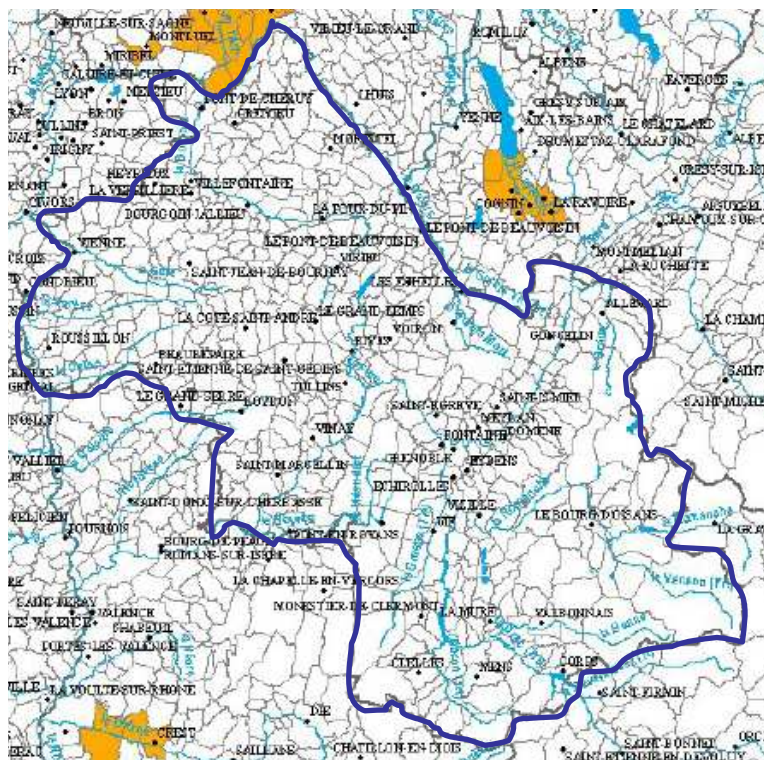


- Prélèvements en eaux superficielles : sous-bassin où il y a eu de manière répétitive des arrêts sécheresse au moins de niveau 2.
- Taux correspondants à l'usage eau potable en Isère :
 - 22,40 € / Mm³ en Zone 1
 - 42,00 € / Mm³ en Zone 2 (en orange sur la carte)



● Les zones de redevance en eaux souterraines

> La territorialisation introduit une majoration de redevance sur les zones où un problème généralisé est constaté :



- Prélèvements en eaux souterraines : sous-bassin où l'état des lieux a identifié 50 % des masses d'eau à problème et où la caractérisation plus poussée a retenu le déséquilibre quantitatif comme problème majeur.
- Taux correspondants à l'usage eau potable en Isère :
 - 42,00 € / Mm³ en zone 4



● Volume d'eau prélevé

- > Le **comptage** des volumes prélevés par des moyens appropriés est inscrit dans la loi de 1992 (Article L214-8 du code de l'environnement)
- > Position des compteurs :
 - Au point de prélèvement
 - En sortie de réservoir (sous certaines conditions)
- > Obligation vis-à-vis des index (Arrêté du 09/11/2007) :
 - Relève 1 fois/mois
 - Jamais de remise à zéro
 - Conservés pendant 3 ans
- > Forfait (Arrêté du 09/11/2007)
 - En cas d'impossibilité technique
 - Pas d'attribution d'aides (principe d'éco-conditionnalité)



● La gestion des compteurs

- > L'arrêté du 9 novembre 2007 prévoit un entretien des compteurs d'eau, au minimum tous les 7 ans.

- > Pour assurer le bon fonctionnement des dispositifs de comptage, il est prévu :
 - une vérification du dispositif,
 - l'échange du mécanisme,
 - ou sa remise à neuf.

- > Pour les compteurs dont la pose a été effectuée avant le 1^{er} Janvier 2001, l'obligation de maintenance s'applique sous un délai de 3 ans, soit au plus tard fin 2010.

- > La communication auprès de l'Agence de l'eau du changement de compteur s'effectue sur la déclaration annuelle.



La redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique



Les nouveautés 2008

- > Les habitants de toutes les communes sont concernés (plus d'exonération en dessous de 400 EH),
- > Redevance proportionnelle à la consommation en eau,
- > Maintien du plafonnement à 6.000 m³ / an pour les industriels non redevables directs à l'Agence.

Les redevables :

- > Tous les habitants, même ceux des communes non concernées en 2007, via la facture d'eau potable.
- > Certaines activités assimilées à une pollution d'origine domestique notamment service et de commerce.

L'assiette :

- > Le volume d'eau consommé (AEP + Prélèvements particuliers) soumis à la redevance d'assainissement.

Les taux en 2008 :

- > 0,19 € par m³,
- > 0,038 euros par m³ pour les communes non concernées en 2007.



● Clôture du système de Contre Valeur*

- > L'Agence de l'eau va établir le bilan final pour la période 1976-2007 en novembre 2008 (comparaison entre les versements réalisés et les redevances calculées).
- > En cas de trop perçu : l'Agence de l'eau remboursera la collectivité :
 - la somme doit être affectée au budget assainissement de la collectivité compétente en matière d'assainissement.
- > En cas de moins perçu : l'Agence de l'eau demandera la somme correspondante à la collectivité :
 - la collectivité peut demander un étalement de la dette.
- > Les encaissements tardifs de factures (après clôture des comptes par l'Agence) feront l'objet de reversements directs aux collectivités par les exploitants privés.



La Redevance pour modernisation des réseaux de collecte



Les nouveautés 2008

Les redevables :

> Une nouvelle redevance, jusque là intégrée à la redevance pour pollution domestique de l'eau.

L'assiette :

> Le volume d'eau assaini facturé.

Les taux en 2008 :

> 0,13 € par m³

> 0,026 € par m³ pour les communes non concernées en 2007 (1/5).

> 0,065 € par m³ pour les établissements industriels raccordés qui s'acquittent directement d'une redevance de pollution auprès de l'Agence de l'Eau.

> Toutes les personnes qui acquittent la redevance de pollution domestique et la redevance d'assainissement (ne concerne pas les particuliers équipés d'une fosse septique), via la facture d'assainissement.

> Tous les établissements industriels et autres activités économiques raccordés à un réseau d'assainissement et qui acquittent une redevance directement auprès de l'Agence.



La facture d'eau et d'assainissement



La facture d'eau et d'assainissement

2007-2012

Exemple de facture d'eau, cas d'une facture non forfaitaire, France métropolitaine.

Nom et adresse du service de distribution et /ou de collecte. Art. 5

Coordonnées téléphoniques et horaires d'ouverture du service à appeler par l'utilisateur en cas de demande d'information ou de réclamation.

Numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence.

Nouveau relevé		Ancien relevé		Consommation
Date	Index	Date	Index	m ³
				25

Libellé	Base	Prix unit. € H.T.	Montant H.T.	Taux T.V.A.	Montant € T.V.A.	Montant T.T.C.
Distribution de l'eau						
Abonnement						
frais de location						
frais d'entretien du compteur et du branchement						
Consommation						
Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau)						
Collecte et traitement des eaux usées						
Abonnement						
Consommation						
Organismes publics						
Lutte contre la pollution (Agence de l'eau)						
Modernisation des réseaux (Agence de l'eau)						
Voies navigables de France (VNF) <i>référence de la décision de la collectivité de répercuter cette redevance sur le prix de l'eau facturé à l'utilisateur</i>						

Date limite de règlement Art. 5
Modalités de paiement

Dans le cas de factures intermédiaires basées sur des volumes estimés de consommation, le caractère estimatif de la facture doit être mentionné ainsi que la période de référence retenue. Le mode d'évaluation de cette estimation doit avoir été porté à la connaissance de l'abonné (Art.7).

● La facture d'eau et d'assainissement

- > La rubrique « Distribution de l'eau » doit comporter une ligne :
 - « Préservation des ressources en eau (Agence de l'Eau) »⁽¹⁾ permettant de facturer à l'usager la redevance pour prélèvement.
- > La rubrique « Organismes divers » doit comporter les lignes :
 - « Lutte contre la pollution (Agence de l'Eau) »,
 - « Modernisation des réseaux (Agence de l'Eau) »⁽²⁾.
 - La facture doit comporter les colonnes suivantes :
 - volume d'eau assujetti,
 - prix unitaire H.T.,
 - taux de T.V.A. appliqué,
 - montants facturés H.T., T.V.A. et T.T.C.
- > La T.V.A. s'applique à taux réduit lorsque le distributeur d'eau a opté pour ce régime.



● La facture d'eau et d'assainissement

- > Le prix unitaire à appliquer à la ligne « Préservation des ressources en eau » en année N doit correspondre au montant prévisionnel de la redevance pour prélèvement de l'année N, le tout divisé par le volume d'eau prévisionnel à facturer.
- > Les taux à appliquer aux lignes « Lutte contre la pollution » et « Modernisation des réseaux », doivent strictement correspondre à ceux publiés au Journal Officiel :
 - Les taux à appliquer sont ceux de l'année de facturation, quelle que soit la période de consommation,
 - Seul le montant de Redevance doit être arrondi à 2 chiffres après la virgule, et non les taux.
- > **N.B. :** La loi de finance a supprimé depuis le 1^{er} janvier 2005, la taxe du Fonds National de Développement des Adductions d'Eau (F.N.D.A.E.). Son financement est désormais assuré via la redevance pour prélèvement.



La prime pour épuration en cas d'assainissement collectif



Les nouveautés 2008

● Les bénéficiaires

- > Prise en compte de la pollution éliminée par les dispositifs d'épuration collectifs, uniquement pour la part d'origine domestique.
 - > Versement de la part de la prime uniquement pour les montants supérieurs à 800 €.
- > Prime attribuée aux maîtres d'ouvrages publics ou privés (ou leurs mandataires) de dispositifs collectifs permettant d'éviter la détérioration de la qualité de l'eau.

● Les modalités de calcul

- >Le montant de la prime s'obtient en multipliant l'assiette par le taux et par différents coefficients de conformité.
- >L'assiette :
 - quantité annuelle de pollution supprimée ou évitée. Son calcul intègre la pollution d'origine domestique émise, le coefficient d'efficacité de la collecte, les apports externes (MV) et le rendement moyen annuel de la station d'épuration.

>Les taux de Prime :

- Fixés par paramètre de pollution et modulés par zone de rejets.

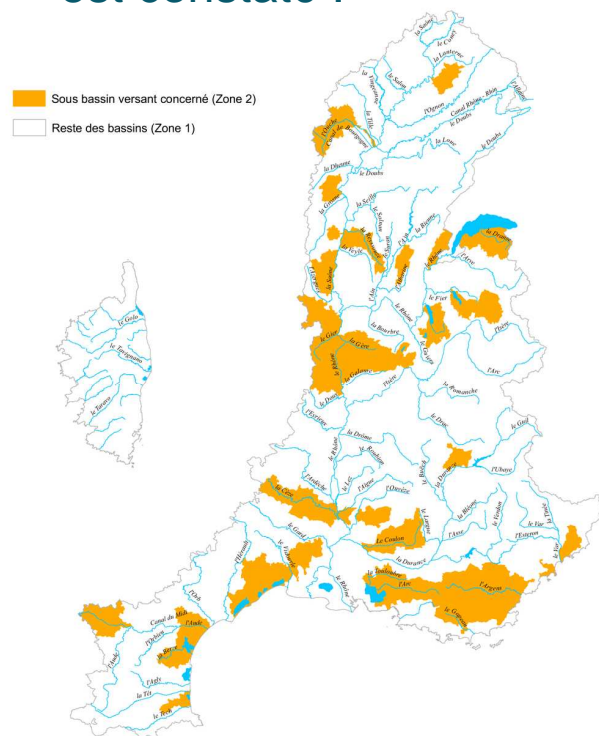
>Les coefficients de conformité :

- coefficient d'autosurveillance (Station d'épuration + Réseaux),
- coefficient de destination des boues,
- coefficient lié à la directive eaux résiduaires urbaines (DERU).



Les zones de rejet

> La territorialisation introduit une minoration de Prime (application d'un coefficient de 80%) sur les zones où un problème généralisé est constaté :



- Matières Phosphorées : sous bassin dont au moins 10% du linéaire présente une qualité modélisée insuffisante pour le phosphore.



La prime pour contrôle des installations d'assainissement non collectif (ANC)



Une nouvelle Prime

- > vise à réduire les pollutions émises par les habitants en améliorant les conditions de fonctionnement de leurs installations d'assainissement non collectif.

● Les bénéficiaires

- > Les communes ou leurs groupements dans le cadre de leurs compétences en matière de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

● Les modalités de calcul

- > Prime = Nombre de contrôles x Taux
- > Les taux de prime :
 - 26 € pour le diagnostic des installations existantes,
 - 26 € pour le contrôle de conception, d'implantation et de réalisation des travaux,
 - 9 € pour le contrôle périodique de fonctionnement.



● Les actions pour réduire la pression fiscale des redevances

- > Informer les usagers sur les gestes au quotidien pour réduire leur consommation ;
- > Lutter contre les fuites ;
- > Recycler une partie des eaux ;
- > Constituer des réserves hors période d'étiage ;
- > Amélioration des rendements épuratoires et de l'élimination des boues ;
- > Réduction des eaux parasites ;
- > Diminution des rejets par les déversoirs d'orage ;
- > Respecter les directives ERU ;
- > Suivi des substances dangereuses...



L'information




> **L'Agence de l'Eau met à disposition sur son site internet (www.eaurmc.fr) :**

- les délibérations de son Conseil d'administration relatives aux Redevances et aux Primes,
- les taux de redevance par commune,
- une rubrique « question-réponse » à destination notamment des usagers des réseaux d'eau et d'assainissement,
- une rubrique d'information à usage des services en charge de la perception des redevances.



L'information

> Vos contacts à l'Agence de l'Eau :

- Redevances de prélèvement et Primes pour épuration (sauf Grenoble) :
Délégation Rhône-Alpes
 - **Priscilla Blond** (redevance de prélèvement)
 - **Nathalie Douki** (prime pour épuration) 04.72.76.19.36
- Redevances de prélèvement et Primes pour épuration (Grenoble) :
Délégation Sites Industriels et Agglomérations Majeurs
 04.72.71.26.00
- Redevances de pollution domestique et de collecte :
Unité Redevances et Programme
 04.72.71.26.00

